

CONSTITUTION ET CONSOLIDATION

DE L'ÉTAT DE DROIT DE LA DÉMOCRATIE ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE

ÉDITORIAL

DOCTRINE

Emergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique Subsaharienne.

Serge François SOBZE, Agrégé des facultés de droit Université de Douala (Cameroun) (Page 9)

L'instruction dans le procès constitutionnel. réflexion à partir des États d'Afrique noire francophone.

Alain Ghislain EWANE BITEG, Docteur PHD en droit public, Assistant à la Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II SOA (Page 63)

L'inégalité entre l'homme et la femme dans les effets familiaux du nom récusée par la Cour constitutionnelle béninoise.

Aïssata DABO, Maître-assistante en droit privé, Université Thomas Sankara (Burkina Faso) (Page 115)

Les marchés de conception-réalisation en droit des marchés publics au Cameroun.

Joseph Valerie EVINA, Docteur Ph.D en droit public, Université de Douala (Cameroun) (Page 157)

TRIBUNE LIBRE

L'incursion du juge constitutionnel dans le domaine du juge ordinaire.

Simplice Comlan DATO, Avocat au Barreau du Bénin, Doctorant à l'Ecole doctorale Sciences Juridique, Politique et Administrative de l'Université de Parakou (Bénin) (Page 225)

L'impact de la liberté contractuelle sur l'autonomie et l'indépendance des sociétés coopératives OHADA.

Mouniratou SARE MIZI, Doctorante à l'Ecole doctorale sciences juridique, politique et Administrative de l'Université de Parakou (Bénin) (Page 281)

JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

DECISION DCC 21-169 DU 08 JUILLET 2021 (Page 305)

DECISION DCC 21-171 DU 08 JUILLET 2021 (Page 309)

DECISION DCC 21-223 DU 09 SEPTEMBRE 2021 (Page 317)

DECISION DCC 21-230 DU 16 SEPTEMBRE 2021 (Page 323)

ACTUALITÉS DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

COUR CONSTITUTIONNELLE





Doctrine;

Tribune libre;

Jurisprudence;

Actualité des juridictions constitutionnelles.

Copyright:

Cour constitutionnelle

Mise en pages & Impression:

Imprimerie COPEF +229 61 61 65 38 / 229 95 84 34 34 imprimerie_copef2006@yahoo.fr Cotonou - Bénin

ISSN: 1840-9687 **Dépôt légal**: n° 11573 du 30 Décembre 2020

3^{eme} trimestre Bibliothèque Nationale du Bénin

Distribution: 00229 21 31 14 59

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays. (Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Benin)

L'impact de la liberté contractuelle sur l'autonomie et l'indépendance des sociétés coopératives OHADA

Mouniratou SARE MIZI

Doctorante à l'Ecole doctorale sciences juridique, politique et administrative de l'Université de Parakou (Bénin)

Si les dévastations causées par la révolution industrielle (baisse de salaire, croissance de la pauvreté, exclusion sociale, etc.) avaient amené certains auteurs à penser à la forme d'organisation sociale basée sur la coopération des individus, cette forme d'organisation s'est vue plusieurs fois, détourner de son objectif de départ¹. D'abord, par les colonisateurs comme instrument stratégique permettant de regrouper les populations pour mieux contrôler les peuples colonisés et de collecter des produits nécessaires à l'économie de la métropole. Et ensuite, par les gouvernements fraichement indépendants pour atteindre des buts macroéconomiques alors que la forme coopérative est censée répondre aux besoins de base de ses membres en plaçant l'économie au service de l'humain². En cette période de crise sanitaire, avec toutes les conséquences qu'elle peut engendrer à savoir : l'accentuation de la pauvreté, le chômage, etc.,

¹ ESPAGNE F., « Des modèles originels à un modèle original », in remémoration de l'histoire du statut et des outils des sociétés coopératives, 12 janvier 2009, p 3.

² TCHAMI G., Manuel sur les Coopératives à l'usage des organisations des travailleurs, éd. BIT, Genève, 2004, p 22.

il urge de faire recours à l'arsenal juridique institué par le législateur OHADA qui consacre une grande liberté contractuelle aux coopérateurs afin qu'ils puissent s'auto employer, s'autogérer, s'autofinancer et élaborer des stratégies socio économiques basées sur le bien être de la communauté. Ce qui nous intéresse c'est d'étudier l'impact de cette liberté contractuelle consacrée par le législateur OHADA sur l'application ou le respect du principe de l'autonomie et de l'indépendance des coopératives. Le principe de l'autonomie et de l'indépendance des coopératives est le 4^e principe coopératif universellement reconnus par la déclaration sur l'identité coopérative de l'Association Coopérative Internationale³.

Aux termes de l'article 4alinéa 1 AUDSCOOP, « la société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs » ⁴. Elle peut être aussi définie comme une association de personnes qui se sont volontairement regroupées pour atteindre un but commun par la constitution d'une entreprise dirigée démocratiquement en fournissant une quote-part équitable du capital nécessaire, et en acceptant une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise, au fonctionnement de laquelle, les membres participent activement⁵.

³ Déclaration sur l'identité coopérative : Déclaration entérinée par l>assemblée générale de l>Alliance coopérative internationale lors du congrès de Manchester – septembre 1995.

⁴ Voir art. 4 al 1 AUDSCOOP.

Voir la Recommandation 127 de l'OIT adoptée en 1966.

La coopérative est l'usage particulier de la notion de coopération. La coopération peut être définie comme un processus social dans lequel des individus œuvrent ensemble à la réalisation d'un objectif ou d'un but commun⁶. Elle est l'action de coopérer. La coopération est présente à tous les âges de l'humanité même les plus anciens. Dans la plupart des cas, la coopération survient lorsqu'il y a des difficultés qui menacent un certain nombre d'individus. En fait, la coopérative se fonde sur les principes de la coopération, ce qui implique que, la coopérative suppose la coopération entre les personnes. Par contre, la notion de coopération ne se résume pas forcement à la coopérative, elle peut être aussi envisagée comme une contribution ou une aide apportée par les pays industrialisés aux pays en voie de développement⁷. Quant à la liberté, elle peut prendre plusieurs connotations. Elle peut être définie comme la situation garantie par le droit, dans laquelle chacun est maître de soi-même et exerce comme il le veut toutes ses facultés⁸. La liberté est parfois appréhendée comme toute faculté de faire, tout droit de faire ou d'accomplir un acte. Parfois encore, on l'utilise comme synonyme d'absence de réglementation, de taxation, etc9. En ce qui nous concerne ce travail, nous la percevons la liberté contractuelle comme la liberté des statuts, c'est-à-dire, la liberté que le législateur accorde aux coopérateurs de définir par eux même et dans une large dimension, des règles statutaires qui vont s'appliquer

⁶ TCHAMI G., Opcit., p 2.

Voir LAROUSSE Dictionnaire de Français : 60000 mots, définition et exemples, éd. Larousse 2008, p.92.

⁸ CORNU G., Vocabulaire juridique, 9° éd. Quadrige, Paris, 2011, p.608.

⁹ CORNU G. Op.cit. p,.

au fonctionnement de la société qu'ils ont créés pour résoudre leurs propres problèmes.

La liberté consacrée par le législateur sous-tend, non seulement que les coopérateurs possèdent une sphère d'autonomie, une sphère de libre détermination, mais aussi que celle-ci est reconnue par l'Etat. Il y a donc connexion entre les facultés d'agir des membres coopérateurs et l'autorisation d'agir qui émane de l'Etat, laquelle implique la négation des ordres et des interdictions arbitraires de sa part. D'ailleurs, de plus en plus d'Etats comprennent que les mesures d'ajustement structurel, les obligent à réduire leur rôle dans la sphère économique, à passer de l'économie planifiée à une économie de marché et à équilibrer l'évolution des différents secteurs de leur économie. Sans le développement et le renforcement des organismes fondés sur l'autopromotion et l'auto-responsabilité, ces mesures s'avèreront inopérantes. Par conséquent, les coopératives sont de plus en plus souvent à nouveau considérées comme un moyen dont les membres disposent pour atteindre des objectifs que les entreprises capitalistes ne jugent pas suffisamment rentables et que les Etats ne peuvent ou ne souhaitent plus réaliser.

Selon la philosophie initiale du mouvement coopératif, seuls les membres de la coopérative peuvent bénéficier de ses services. Ce n'est qu'après la déclaration internationale sur l'identité coopérative de 1995 qu'une dimension communautaire a été ajoutée à la coopérative avec pour conséquence le devoir de penser au bien être de sa communauté d'appartenance¹⁰.

¹⁰ HIEZ D., TADJUDJE W., « présentation du nouveau droit coopératif OHADA », Université de Luxembourg, 2012, p.11.

Ce devoir de service à la communauté se trouve clairement consacré dans l'acte uniforme portant droit des sociétés coopératives (art. 6 AUSCoop) même s'il n'y figure aucune précision sur ce qu'on entend par « engagement volontaire envers la communauté ». Tout compte fait, de façon générale, il revient aux coopératives d'adopter les mesures internes pour que la communauté puisse bénéficier des retombés des investissements de ses membres. Ce principe de l'engagement envers la communauté « est conforté par l'importance de l'ancrage territoriale des coopératives qui, contrairement aux sociétés commerciales classiques, ne peuvent être délocalisées, étant entendu qu'elles visent l'amélioration des conditions socioéconomiques des personnes vivant dans une localité » 11.

L'objet de la coopérative est de permettre à des individus de se regrouper et de réunir leurs moyens afin d'atteindre un objectif commun qui leur serait difficile d'atteindre individuellement. En d'autres termes, l'objet de la coopérative est de permettre par exemple à celui qui n'a que cinq kilos d'une marchandise donnée, de la vendre, de la transporter ou de la transformer à moindre coût et dans les meilleures conditions. Une telle alternative permet à son auteur de bénéficier d'économies d'échelle et ainsi de réduire ses coûts par sa simple association avec d'autres personnes à la constitution d'une entreprise. En tant qu'organisations autonomes d'entraide, les accords qu'elles concluent avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources

¹¹ HIEZ D., TADJUDJE W. idem.

extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent leur autonomie et indépendance économique et financière. Cela cible principalement la relation des coopératives avec les gouvernements nationaux et les organisations intergouvernementales, même s'il a également une incidence sur la relation entre les coopératives et d'autres entités commerciales tels que les organismes de crédit qui fournissent des capitaux aux coopératives, les fournisseurs et autres acteurs en position dominante dans la chaîne de valeur.

C'est ainsi que notre analyse aura pour objectif de mettre l'accent sur l'incidence de la marge de manœuvre contractuelle octroyée aux coopérateurs dans l'acte uniforme portant droit des sociétés coopératives sur le respect du principe de l'autonomie et de l'indépendance des coopératives. De ce principe émancipateur dépendra bien entendu, la compétitivité, la productivité, la rentabilité et la viabilité des sociétés coopératives dans cette période de crise pandémique.

Notre analyse se focalisera sur deux axes : d'abord envisager la liberté contractuelle comme moyen d'émancipation des sociétés coopératives du pouvoir de l'Etat (I), puis comme un moyen d'organisation des relations économiques des sociétés coopératives avec les tiers (II).

I/ - Une liberté comme moyen d'émancipation des sociétés coopératives du pouvoir de l'Etat

La participation et l'adhésion au sein de la coopérative contribuent sans doute au processus d'autonomisation. Pour que la société coopérative ait une réelle autonomie, il faut d'abord que ses

membres soient autonomes, et pour que les membres soient autonomes il faut qu'ils participent activement au processus de prise de décision au sein de l'organisation et même en dehors de l'organisation lorsqu'ils négocient avec des acteurs extérieurs. Une surface de liberté octroyée à cette société permettra non seulement aux membres d'acquérir leur autonomie (1.1), mais aussi de restreindre l'action de l'Etat sur la société (1.2)

1.1/ - L'autonomisation des membres coopérateurs de la société coopérative

La crédibilité d'une entreprise s'apprécie déjà à partir du degré d'implication de ses membres dans le fonctionnement de ladite entreprise. Plus ils s'y donnent, et plus la société a de chance de prospérer et de produire de résultats satisfaisants¹². La coopérative d'aujourd'hui se trouve à même de satisfaire à cette condition dans la mesure où elle dispose d'une grande liberté permettant aux membres non seulement d'adhérer librement à la coopérative (1.1.1), mais aussi d'exprimer librement leur volonté dans les statuts de la société (1.1.2)

1.1.1/ - L'adhésion libre et volontaire à la société coopérative

L'adhésion libre aux coopératives s'inscrit dans la philosophie selon laquelle personne ne devrait être forcée d'adhérer à une coopérative. La volonté d'appartenir à une coopérative est un acte de décision pour lequel seul le futur membre a la responsabilité. C'est de

¹² VIDAL D., Droit des sociétés, 3° éd., LGDJ, Paris, 2001, p.76.

cette volonté que peut dépendre la participation active de chaque membre aux activités de la coopérative. Toute personne, physique ou morale qui souhaite utiliser les services d'une coopérative et déterminée à prendre ses responsabilités en tant que membre, peut demander à entrer librement dans la coopérative sans aucune autorisation préalable¹³. La coopérative est une organisation fondée sur le volontariat. Déjà par sa définition, il apparait clairement que la société coopérative se constitue sur la base de la volonté des personnes autonomes de se réunir dans un but de satisfaire leur besoins et aspirations communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et au sein de laquelle le pouvoir s'exerce de façon démocratique. Cette volonté de s'unir autour d'une œuvre commune constitue une des clés de leur motivation.

Les membres sont donc libres d'entrer et de sortir de la coopérative à tout moment. Ce premier Principe exprime le droit à la liberté d'association à savoir, le droit de s'unir ou de refuser de s'unir à d'autres personnes pour poursuivre des objectifs communs. Il est l'un des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies¹⁴ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies de 1966¹⁵. Ce principe revendique le droit de toute personne à décider librement de rejoindre ou de quitter une coopérative, et d'agir collectivement pour servir les intérêts économiques, sociaux et culturels communs de ses membres.

¹³ Art. 4 AUSCoop.

¹⁴ V Art. 20 de la DUDH des Nations Unies Du 10 décembre 1948 : « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. »

¹⁵ V. Art. 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies de 1966, « Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts .»

Ainsi, « l'Etat ne pourra plus forcer ou avoir un droit de regard sur les membres admis dans les coopératives comme c'était le cas dans la législation coopérative béninoise, par exemple, visible surtout à travers les coopératives d'aménagement rural » 16. Dans l'histoire des coopératives, les cas d'inobservation du Principe d'association volontaire sont nombreux. En effet, les textes nationaux qui régissaient les coopératives au Bénin avaient prévu la création de « coopératives agricoles obligatoires 17 » dont l'appellation a été remplacée par « coopératives d'aménagement rural » suite à la modification de la loi 61-27 du 10 Août 1961portant statut de la coopération agricole par l'ORDONNANCE N°61 PR/MDRC du 28 décembre 1966. Qu'elles émanent de l'initiative de la puissance publique ou des particuliers, ces coopératives étaient créées par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération, emportant l'adhésion obligatoire de toutes les personnes physiques et morales ayant des droits de propriété sur les terrains situés à l'intérieur de la partie de périmètre attribuée à la société¹⁸. De même, l'Etat ne devra plus s'immiscer à la séance de l'Assemblée générale constitutive des coopératives, ou encore dans la constitution du capital social de départ, tel que le permettait par exemple l'ancienne loi togolaise à son article 10 en vertu duquel le montant est fixé sur accord expresse du ministère de tutelle¹⁹ après vérification des aptitudes de la future coopérative. Le législateur OHADA semble rectifier le tir en mettant le volontariat au cœur de la création des

¹⁶ GNING T., LARUE F., Le nouveau modèle coopératif dans l'espace OHADA: un outil pour la professionnalisation des organisations paysannes?, éd. FARM (Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde), 2014, p.47.

¹⁷ Art. 13 de la loi 61-27 du 10 Août 1961 portant statut de la coopération agricole.

Art. 13 al 2 Loi 61-27 du 10 Août 1961 portant statut de la coopération agricole du Bénin.

¹⁹ V Art 10 l'Ordonnance n°13 du 12 avril 1967 portant statut de la coopération.

coopératives à travers la reconnaissance du principe de l'adhésion volontaire et l'ouverture de la coopérative à tous. Dorénavant, le contrat instituant la société coopérative est un contrat consensuel qui requiert le consentement des futurs coopérateurs en guise de manifestation de leur volonté de collaborer. Cette volonté de collaborer est incompatible avec toute tentative d'imposer certaines personnes comme membres dans une société coopérative.

Si la gestion de la société coopérative exige une participation active des membres en toute liberté, que pouvons-nous penser de la stratégie à mettre en œuvre pour rendre effectif cette gestion autonome des sociétés coopératives ? La meilleure façon que le législateur a trouvée pour rendre aux coopératives, leur autonomie et leur indépendance, a été de réserver une latitude de liberté à leurs membres pour qu'ils fassent les choses à leur façon.

1.1.2/ - La liberté comme moyen d'expression de la volonté des membres dans les statuts de la société

Les statuts représentent l'acte constitutif de toute société²⁰. Ils contiennent les règles consensuelles acceptées par toutes les personnes qui ont participé à l'Assemblée générale constitutive ; c'est un contrat. Ils permettent, conformément aux dispositions de l'acte uniforme, à chaque membre de savoir à tout moment, ce qu'il doit ou ne doit pas faire à l'endroit des autres membres, ou vis-àvis de l'organisation coopérative elle-même, et aussi ce qu'il peut attendre de sa coopérative. Les statuts ont pour objectif, de définir, dans les limites établies par la loi, les règles de la coopération.

²⁰ CABRILLAC R., Op.cit., p 381.

Contrairement à ceux des sociétés commerciales, les statuts des sociétés coopératives font l'objet d'une grande manifestation de la volonté des membres. L'acte uniforme confère aux membres, certaines de ses compétences pouvant leur permettre de conserver une certaine marge de manœuvre identitaire, permettant d'assurer peut-être des transitions culturelles afin de s'adapter à leur milieu. Aux termes de l'article dix huit (18) AUDSCOOP, les membres sont seuls habileté à définir le lien commun qui les réunit. C'est à eux de définir, dans les statuts, le nombre précis ou les nombres (minimal et maximal) de leurs administrateurs ou membres du comité de gestion, ainsi que toutes dispositions portant limitation de leurs pouvoirs²¹. Il revient aussi aux membres de fixer la durée du mandat des membres du comité de gestion ou du conseil d'administration, du comité de surveillance ou du conseil de surveillance²². A eux de déterminer toute limite relative au pourcentage maximal de parts sociales que peut détenir un seul membre²³, le montant du capital social, ainsi que les limitations minimales et maximales y afférentes. La valeur nominale des diverses catégories de parts, les conditions précises de leur émission ou souscription doivent aussi être mentionnées²⁴. Sont également définis, les stipulations relatives à la répartition du résultat et notamment, des excédents et des réserves²⁵, l'étendue des transactions avec les usagers non coopérateurs, tout en ayant en vue, la sauvegarde de l'autonomie de la société coopérative²⁶.

²¹ Voir article 18 alinéa 7 et 8 AUDSCOOP.

²² Voir article 18 alinéa 9 ibid.

²³ Article 18 al 10 ibid.

²⁴ Article 18 al 14 ibid.

²⁵ Article 18 al 15 ibid.

²⁶ Article 18 al 18 ibid.

Le législateur a aussi réservé une responsabilité complémentaire aux membres de déterminer d'autres dispositions statutaires. Quoique facultatives, ces dispositions sont loin d'être les moins importantes. Il s'agit de définir le taux de rendement maximal qui peut être appliqué aux prêts et aux épargnes des membres ; le taux de rémunération maximale qui peut être appliqué aux parts des membres, et toute limite imposée aux activités commerciales de la société coopérative²⁷. Le fonctionnement des organes statutaires dépend des dispositions prévues dans les statuts à cet effet. L'idée de liberté sous-tend, non seulement que les individus possèdent une sphère d'autonomie, une sphère de libre détermination, mais aussi que celle-ci est reconnue par l'Etat²⁸. Il y a donc connexion entre les facultés d'agir de l'individu et l'autorisation d'agir qui émane de l'Etat, laquelle implique la négation des ordres et des interdictions arbitraires de sa part, dans cette sphère d'autonomie²⁹. Il convient donc de protéger la sphère d'autonomie et d'indépendance des coopératives contre les ingérences de l'Etat, pour pouvoir préserver leur compétitivité.

1.2/- La restriction de l'ingérence étatique dans la gestion des sociétés coopératives

L'interventionnisme historique de l'Etat dans les coopératives à travers l'octroie des avantages à celles-ci, s'est avéré comme un frein pour leur compétitivité³⁰. Un interventionnisme qui, de surcroit va à l'encontre des valeurs et principes coopératifs, car il justifie souvent l'usurpation de l'autonomie et de l'indépendance

²⁷ Article 18 alinéa 19 AUDSCOOP.

²⁸ BERNARD L., « La révolution coopérative », éd. PUF, Paris, 1949, 382p.

²⁹ MELANGE, Hommage au Doyen Gérard Cohan-Jonathan : Liberté, Justice, Tolérance, éd Bruylant, vol 1, Bruxelles, 2004, 210 p.

³⁰ SEGUIN M., Op.cit., p 7.

des coopératives. Le principe de l'autonomie des coopératives est une règle qui consacre la maturité des coopérateurs, qui sont désormais maîtres des stratégies économiques et financières qu'ils souhaitent mettre en place pour leur propre épanouissement. La situation actuelle des coopératives au Bénin montre que cellesci souffrent d'une dépendance vis-à-vis du pouvoir étatique. Il n'existe aucune coopérative au Bénin pouvant clamer son indépendance financière³¹. Cette situation s'explique par le fait que l'arsenal juridique qui gouvernait les coopératives dahoméennes, avait prévu un Fonds d'Aide et de soutien aux coopératives. Ce qui a fait d'ailleurs, l'objet du Décret n°522 PR/MDRC, portant création et fixant l'administration d'un Fonds d'aide et de soutien. aux coopératives du Dahomey. Ce Fonds d'aide créé, était destiné à aider les coopératives dans leur organisation, ou au cours de leur fonctionnement³². Ces aides peuvent être sous forme matérielle, sous forme d'aval en vue de garantir des prêts bancaires pouvant être obtenus par la coopérative intéressée, sous forme d'aide en nature (paiement des factures d'achat des biens de consommation, de biens meubles ou d'équipements ...), et c^{33} .

De plus, l'encadrement dont ont fait l'objet, les coopératives d'aménagementrurale et autres groupements à vocation coopérative, créés par l'Etat, pour fournir les matières premières aux industries naissantes, a suscité le sentiment d'injustice de la part des autres coopératives. A ce jour, toutes ces coopératives qui n'ont bénéficié de subventions de la part de l'Etat réclament à ce qu'il y ait un traitement équitable entre elles.

³¹ SEGUIN M., Op.cit., p 8.

³² Cf Article premier du Décret n°522 PR/MDRC, portant création et fixant l'administration d'un Fonds d'aide et de soutien aux coopératives du Dahomey.

³³ Cf Article 11 ibid.

Cette politique de la main tendue est malheureusement encrée dans les mentalités des coopérateurs et, constitue l'un des handicaps majeurs à l'épanouissement des coopératives. Aujourd'hui, le modèle de développement en vigueur dans nos pays repose sur la liberté, tant économique que politique. Il sera admit que l'Etat adopte une véritable politique économique qui ne sera pas préjudiciable aux sociétés coopératives, en ne manifestant aucune discrimination positive ou négative à leurs égard³⁴. Le rôle de l'Etat dans une économie de marché se résume à un devoir de non-ingérence dans les affaires économiques des organisations économiques³⁵. L'Etat doit à présent, jouer son rôle de régulateur de l'économie vis-à-vis des coopératives³⁶. L'Acte uniforme vient restreindre l'intervention de l'Etat dans les affaires internes des coopératives, afin de promouvoir l'entrepreneuriat coopératif qui est une notion presque absente dans la politique de gestion des coopératives.

Les relations des coopératives avec les gouvernements présentent un défi majeur lorsque le gouvernement considère le développement des coopératives comme un outil politique clé, par exemple pour fournir des services dans certains secteurs économiques, ou comme un outil de création d'emplois et de réduction de la pauvreté. Dans de nombreux pays, les coopératives ont été intégrées aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté en raison de leur capacité éprouvée à mobiliser économiquement les plus démunis.

³⁴ HENRY H., Op.cit., p 12.

³⁵ NICINSKI S., Droit Public des Affaires : l'Etat régulateur de l'économie, 3° éd. Montchrestien, Paris, 2012, p. 19.

³⁶ NICINSKI S., idem, p 20.

Néanmoins, il existe toujours un risque que les cadres règlementaires créent des conditions susceptibles de compromettre l'autonomie et l'indépendance des coopératives en tant qu'organisations détenues et gérées par leurs membres.

S'il est raisonnable, et la plupart du temps souhaitable, de mettre en place des protections lorsque des biens publics sont transférés à de nouvelles coopératives, ces protections ne doivent pas compromettre les droits et responsabilités qui incombent aux membres. C'est dans ce sens que La Recommandation 193 de l'OIT a stipulé clairement que : « Les gouvernements devraient prendre, s'il y a lieu, des mesures d'appui en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés. Ces mesures pourraient inclure, entre autres et autant que possible, des avantages fiscaux, des prêts, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales en matière de marchés publics »37. Mais ce soutien gouvernemental des coopératives ne doit pas égaler le contrôle gouvernemental des coopératives. L'autonomie et l'indépendance des coopératives, ainsi que les droits démocratiques des membres à gérer leurs coopératives, doivent toujours être respectés par les gouvernements.

II/ - Une liberté comme outil d'organisation des transactions économiques des sociétés coopératives avec les tiers

Comme toutes les entreprises commerciales, les coopératives ont besoin de capital pour financer et développer leurs activités.

³⁷ ACI, Notes d'orientation pour les principes coopératifs, éd. Coop, 2013, p. 56.

Certains préconisent la levée de fonds auprès des membres, mais la rémunération des parts sociales de base des membres qui confèrent des droits de vote doit être limitée. Cependant, une coopérative peut avoir besoin de fonds autres que ceux qu'elle peut lever avec les parts sociales de base avec droits de vote des membres. Le moyen à privilégier pour lever des fonds supplémentaires, est de permettre aux membres qui le veulent et le peuvent de souscrire des parts supplémentaires sans droits de vote, mais également de réaliser des transactions ou partenariats avec les tiers non coopérateurs. Le contrat est le meilleur moyen qui puisse permettre aux coopératives d'aménager leurs relations économiques avec les tiers non coopérateurs (2.1) et aussi d'anticiper sur les risques de perte de leur autonomie (2.2).

2.1/-La faculté d'aménagement contractuel des relations économiques avec les tiers non coopérateurs

L'un des principes originaux des premières coopératives dénommées « Pionniers de Rochdale » stipulait que le capital social des membres devait être rémunéré avec un taux d'intérêt limité³⁸. L'objectif était d'éviter les adhésions purement motivées par un investissement en capital-risque dans une coopérative³⁹. Il est certes récurrent que les coopératives se retrouvent dans la difficulté de trouver des fonds pour financer leur développement ou rester compétitives sur un marché qui nécessite un niveau élevé d'investissements, ce qui les conduit dans le besoin de faire appel à des sources externes. Au départ, le principe était que les coopératives sont une société fermée⁴⁰.

³⁸ ACI, Op. cit., p. 12.

³⁹ ACI, Ibid.

⁴⁰ BAUVERT P., SIRET N., Droit des sociétés et autres Groupements, 2º éd., ESKA, Paris, 2010, p. 443.

C'est-à-dire que leurs membres étaient les seuls bénéficiaires de leurs produits ou services. Elles n'effectuaient les transactions rien qu'avec leurs membres qui sont en même temps, coopérateurs et usagers⁴¹. Aucun usager non membre n'était accepté dans une coopérative. Ce pendant, avec la modernisation de la structure coopérative, des pondérations ont été faites. En effet, l'article 4 al 2 de l'AUDSCOOP prévoit que la société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs à condition de ne pas compromettre son autonomie et son indépendance vis-à-vis des ces derniers.

2.2/ La possibilité d'anticipation sur les risques de perte de l'autonomie et de l'indépendance des coopératives

Une coopérative fortement dépendante des sources de capitaux externes pour le financement de ses opérations s'expose au risque de violer le 4 e Principe d'autonomie et d'indépendance, en raison des obligations financières et de conformité imposées par les organismes de crédit ou les investisseurs en capital-risque. Les coopératives doivent être conscientes des risques que cela présente pour leur autonomie et leur indépendance L'équilibre entre capitaux de source interne et capitaux de source externe doit être attentivement surveillé par les membres. Une trop forte dépendance à l'égard des capitaux externes peut conduire à une perte d'autonomie, d'indépendance et de pouvoir démocratique. Cela a trop souvent conduit à une perte progressive du pouvoir par le biais d'engagements financiers. Les membres peuvent ainsi perdre

⁴¹ Il s'agit du principe de la double qualité du coopérateur qui recommande que l'associé, en plus d'être membre de la société, doit être soit un client, soit un fournisseur, ou soit un investisseur.

leur pouvoir au profit des investisseurs. Le risque est d'autant plus grand lorsqu'il s'agit d'échanges commerciaux entre les petites ou nouvelles coopératives et leurs fournisseurs ou clients. Il arrive en effet que des gros producteurs exigent de leurs fournisseurs qu'ils leur reversent un pourcentage de la valeur du contrat afin de pouvoir rester leurs fournisseurs agréés. Ces accords posent de gros problèmes aux coopératives et autres petits producteurs qui approvisionnent ces énormes entreprises en position dominante sur le marché. Aussi, certaines difficultés de collecte ou de commercialisation auxquelles sont souvent confrontées les coopératives peuvent les pousser à opérer avec des personnes extérieures non membres. En outre, certains auteurs tels que HAGEN Henrÿ ⁴² considèrent que les excédents tirés des transactions effectuées avec les non-membres sont à transférer intégralement dans la réserve générale ; ce qui pourrait assurer à la coopérative de nouvelles recettes. 43 L'attrait de telles pratiques devrait être mesuré pour ne pas mettre en péril l'équilibre de la coopérative si celle-ci dépend trop largement des transactions effectuées avec les tiers⁴⁴.

C'est pour éviter cette domination qu'il est demandé de faire mention dans les statuts, l'étendue des transactions avec les usagers non coopérateurs tout en ayant en vue la sauvegarde de l'autonomie et de l'indépendance de la coopérative. Selon l'Acte uniforme, les statuts sont libres de déterminer la part des transactions que la coopérative peut mener avec des personnes non-membres parallèlement aux opérations avec les associés coopérateurs.

⁴² HENRÝ H., Guide de législation coopérative, Deuxième édition, revue et corrigée, OIT, Genève, 2006, p 5.

⁴³ GNING T. LARUE F., Le nouveau modèle coopératif dans l'espace OHADA: un outil pour la professionnalisation des organisations paysannes?, éd. FARM, 2014, p 74.

⁴⁴ GNING T. LARUE F., idem.

Il faut, pour ce fait que les statuts ne fixent pas un taux de transaction élevé de sorte que cela ne suscite une confusion de la coopérative à une société purement capitaliste visant le profit. Autrement dit, ce taux de transaction doit être relativement minime pour préserver son indépendance financière. Ainsi certains auteurs recommandent une proportion maximale comprise entre 20 % et 30 % des opérations de la société coopérative afin de limiter tout risque de dépendance. 45

⁴⁵ HIEZ D., A propos des modèles de statuts-types SCOOPS et SCOOP-CA disponible sur le site :http://www.recma.org/sites/default/files/modele_de_statuts_scoops.pdf et http://www.recma.org/sites/default/files/modele_de_statuts_scoopca.pdf (dernière consultation Août 2020).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BAUVERT P., SIRET N., Droit des sociétés et autres Groupements, 2° éd., ESKA, Paris, 2010, p 443

BERNARD L., « La révolution coopérative », éd. PUF, Paris, 1949, 382p.

DEHARO G., Ingénierie contractuelle et performance de l'entreprise : perspective et dynamique économique du droit des affaires, éd. HAL, Montréal, 2011,20p.

ESPAGNE F., « Des modèles originels à un modèle original », in remémoration de l'histoire du statut et des outils des sociétés coopératives, 12 janvier 2009,

HIEZ D., A propos des modèles de statuts-types SCOOPS et SCOOP-CA sur le Site :http://www.recma.org/sites/default/files/modele_de_statuts_scoops.pdf et

http://www.recma.org/sites/default/files/modele_de_statuts_scoopca.pdf

HIEZ D., TADJUDJE W., « présentation du nouveau droit coopératif OHADA », Université de Luxembourg, 2012, p.11

GNING T., LARUE F., Le nouveau modèle coopératif dans l'espace OHADA: un outil pour la professionnalisation des organisations paysannes?, éd. FARM (Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde), 2014, p.47

HENRŸ H., Guide de législation coopérative, Deuxième édition, revue et corrigée, OIT, Genève, 2006, p 5

MELANGE, Hommage au Doyen Gérard Cohan-Jonathan : Liberté, Justice, Tolérance, éd Bruylant, vol 1, Bruxelles, 2004, 210 p.

NICINSKI S., Droit Public des Affaires : l'Etat régulateur de l'économie, 3^e éd. Montchrestien, Paris, 2012, p 19

TCHAMI G., Manuel sur les Coopératives à l'usage des organisations des travailleurs, éd. BIT, Genève, 2004,

VIDAL D., Droit des sociétés, 3° éd., LGDJ, Paris, 2001, p.76

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Directeur : Razaki AMOUDA ISSIFOU / Secrétaire : Gilles BADET (Assisté de Josué CHABI KPANDE)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président d'honneur	Maurice AHANHANZO GLELE Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien membres de la Cour constitutionnelle du Bénin, ancien Président de la Haute cour de justice du Bénin (BENIN)
Présidents	Théodore HOLO Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, ancien Président de la Haute cour de justice du Bénin (BENIN) Joseph DJOGBENOU Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, Directeur du centre de recherche et d'étude en droit et institutions judiciaires en Afrique/Université d'Abomey-Calavi (Bénin) Avocat, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN)
Vice-Président	Koffi AHADZI-NONOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien membre de la cour constitutionnelle du Togo (TOGO)
Membres	Robert DOSSOU Ancien Bálomnier de l'ordre des avocats du Bénin, Doyen honoraires de la faculté des sciences juridiques économiques et politiques de l'Université nationale du Bénin, ancien ministre, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN) Martin BLEU Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien ministre (CÔTE D'IVOIRE) Babacar KANTE Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien ministre (CÔTE D'IVOIRE) Babacar KANTE Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, Doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université disson Berger de Saint Louis, ancien Vice-président du Conseil constitutionnel (SENEGAL) Dorothé C. SOSSA Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, Doyen honoraire de la faculté de droit et de sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi, (BENIN) ASPA CABACULDI Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, ancien Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de l'homme et de la démocratic, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Fabrice HOURQUEBIE Professeur de droit public, Université Bordeaux, Directeur du CERCCLE (FRANCE) Adama KPODAR Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien Vice-président de l'Université de Kara (TOGO), Directeur général de l'Ecole nationale d'administration (ENA) de Lomé (TOGO) Doda't KOROKOKO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de droit public, ancien Vice-doyen de la faculté de Droit et de sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi (BENN) Dandi GNAMOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de droit public, université d'Abomey-Calavi, Président de chambre à la Cour des comptes du Bénin (BENN) Dandi GNAMOU Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public, université d'Abomey-Calavi, Président de chambre à la Cour des comptes du Bénin (BENN) Dandi GNAMOU Agrégé des facultés de droit, Professeur de science politique, Vice-doyen de la faculté

COMITÉ DE LECTURE

Président : M. Razaki AMOUDA ISSIFOU, Président de la Cour constitutionnelle